BAR-LE-DUC
VILLE DYNAMIQUE SPORTIVE & CULTURELLE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES-PROTECTION DES POPULATIONS-SECURITE

N°2024-02/01

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu le Code des transports, et notamment les articles R 4241-61 et R4274-16,

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité et le bon ordre public,

Considérant le danger que présente la baignade dans le canal de la Marne au Rhin au niveau de la Halte fluviale située Rue du débarcadère,

Considérant que le site n'est pas aménagé pour la baignade et que cette utilisation est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1 La baignade est formellement interdite dans le canal de la Marne au Rhin au niveau de la Halte fluviale située Rue du débarcadère.

Article 2 Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par les panneaux adéquats apposés dans cette zone et par affichage du présent en arrêté en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 3 Toute contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 19 février 2024

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

Olivier GONZATO